

Arrêté

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation d'extraction d'huile
par la société SAIPOL SA sur la commune de Bassens**

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1, L514-5 ;

VU le décret en date du 11 janvier 2023 nommant M. Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 15 723 délivré le 16 octobre 2012 à la société SAIPOL à BASSENS pour l'exploitation d'une usine de trituration de graines oléagineuses sur le territoire de la commune de BASSENS, à l'adresse suivante: 5 avenue Bellerive des Moines ;

VU l'article 3.3.2 du titre X de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 ;

VU le rapport de l'inspectrice de l'environnement détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation constaté au cours de l'inspection du 10 septembre 2025 retenue à l'encontre de l'exploitant et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 8 octobre 2025 et reçu en date du 8 octobre 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriers en date du 23 octobre 2025 et du 3 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'article suivant de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 dispose que :

> Article 3.3.2 du titre X de l'annexe : « L'atelier d'extraction est équipé de rampes d'arrosage fixes assurant un déluge eau/mousse. »,

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 10 septembre 2025, l'inspectrice de l'environnement a constaté les manquements suivants aux dispositions de l'article 3.3.2 du titre X de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 :

« l'exploitant a indiqué ne pas disposer de la quantité d'émulseurs nécessaire pour éteindre un incendie au sein de l'atelier d'extraction à l'hexane avec le déluge eau/mousse »

CONSIDÉRANT que ces inobéances sont susceptibles d'aggraver le risque incendie ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport de l'inspectrice de l'environnement du 8 octobre 2025, l'exploitant ne respecte pas les prescriptions réglementaires qui lui incombent ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société SAIPOL SA de respecter les dispositions des articles des arrêtés ministériels et préfectoral susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le projet de calendrier de retour à la conformité proposé par l'exploitant dans son courrier du 3 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT les mesures compensatoires présentées par courrier du 3 novembre 2025 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société SAIPOL SA qui exploite une installation sur la commune de BASSENS est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.3.2 du titre X de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 en « *disposant des moyens suffisants (en équipements et en émulseurs) pour assurer l'extinction d'un incendie dans l'atelier d'extraction à l'hexane* », avant le 7 décembre 2025.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'Etat dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SAIPOL SA.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Bassens,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux le 24 NOV. 2025
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

François DRAPÉ